

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° **58** du **2010**
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 27 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières la Semouse et la Lanterne et les plans d'eau alimentés par ces rivières

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 72 du 27 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières de la Semouse et la Lanterne et les plans d'eau alimentés par ces rivières ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 7 septembre 2009 dans la Lanterne sur la commune de Bassigney, le 30 septembre 2009 dans la Semouse sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont, le 30 septembre 2009 dans la Semouse sur la commune de Magnoncourt et le 5 novembre 2009 dans la Semouse sur la commune de Bellefontaine ;

Considérant que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans la Lanterne et dans la Semouse à l'exception d'un tronçon d'environ un kilomètre,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 72 du 27 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières la Semouse et la Lanterne et les plans d'eau alimentés par ces rivières est modifié comme suit :

« La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Semouse et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière, à l'exception des truites Arc-en-ciel adultes issues d'empoissonnement, est interdite sur le tronçon d'environ un kilomètre, se situant entre :

- ✓ à l'amont : la confluence de la Semouse et du canal du Breuil ;
- ✓ à l'aval : le seuil situé en aval immédiat du canal de décharge de la Semouse »

(voir carte ci-annexée)

Le reste de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 2 : La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lanterne, dans les plans d'eau alimentés par cette rivière et dans le canal du Moulin de Faverny sur la commune de Mersuay est de nouveau autorisée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et des Vosges, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Lorraine, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Lorraine, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et des Vosges, les services inter-départementaux de l'ONEMA, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les maires des communes de Conflans-sur-Lanterne, Bassigney, Bourguignon-les-Conflans et Mersuay en Haute-Saône et de Bellefontaine dans les Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées ainsi que dans les communes initialement concernées par l'arrêté préfectoral n° 72 du 27 août 2009 : Aillevillers et Lyaumont, Ainvelle, Briaucourt, Corbenay, Dampierre les Conflans, La Pisseure, Magnoncourt, Plainemont, Saint Loup sur Semouse, en Haute-Saône et Le Clerjus, Plombières les Bains et Xertigny dans les Vosges et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le

Le préfet de la Haute-Saône,

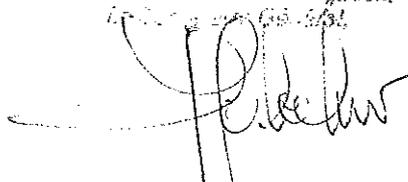


Eric FREYSSSELINARD

Epinal, le

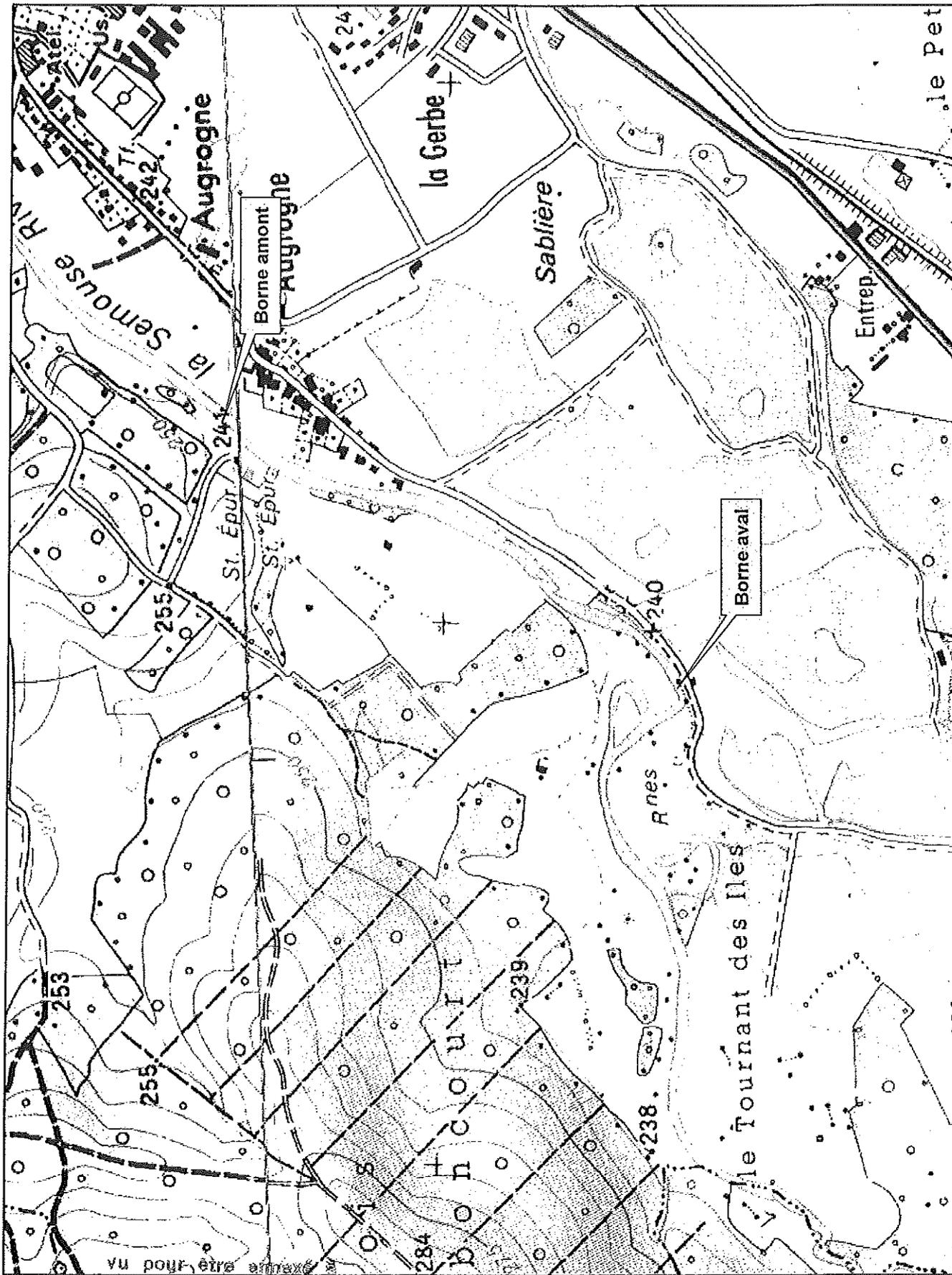
Le préfet des Vosges,

Ensemble de l'arrêté et non dérogation.



Hugues MALECKI

Tronçon concerné par l'interdiction de consommation de poissons sur La Semouse



notre arrêté de ce jour
 SOUL, le

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]

HUGUES MALECKI

Source, conception et réalisation : service santé - environnement
 de l'Agence régionale de santé - Délégation territoriale 70

Cartes IGN de la Haute-Saône au : 1:10 000